



Utiliser le titre sans autorisation et donner l'impression qu'on fait partie de la profession

Type : Politique

Date d'origine : Le 3 mars 2017

Section : AD

Approuvé par le Conseil le : Le 1 décembre 2023

Numéro de document : AD-210

Prochaine date de révision : décembre 2028

1.0 CONTEXTE

En vertu de la *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires* (LTR), personne d'autre qu'un membre de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO)¹ ne peut utiliser le titre de « thérapeute respiratoire », « RT » ou une variante, une abréviation ou un équivalent de ces derniers dans d'autres langues, ou se présenter comme possédant les qualifications pour exercer en Ontario la profession de thérapeute respiratoire ou une spécialité de thérapie respiratoire.

Le Règlement sur l'inscription (Règl. de l'Ont. 596/94), Partie VIII) établit les titres et désignations qui s'appliquent aux membres de l'OTRO). La liste complète des titres et désignations figure à l'annexe A.

2.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la politique de l'OTRO, le registraire a l'obligation d'examiner tout renseignement reçu concernant l'utilisation non autorisée par une personne d'un titre réservé ou d'une désignation réservée ou par une personne qui se présente comme possédant les qualifications pour exercer la profession en Ontario à titre de thérapeute respiratoire ou une spécialité de thérapie respiratoire.

3.0 OBJECTIF

Le but de la présente politique est de décrire les options possibles pour un registraire lorsque l'OTRO reçoit des renseignements concernant l'utilisation non autorisée par une personne d'un titre réservé ou d'une désignation réservée ou par une personne qui se présente comme possédant les qualifications pour exercer la profession de thérapeute respiratoire en Ontario sans y être dûment autorisée. Le registraire utilisera la présente politique pour établir quelle action s'avère appropriée, s'il y a lieu.

¹ À l'exception des thérapeutes respiratoires inscrits auprès d'organismes de réglementation de l'extérieur de la province qui remplissent les conditions fixées par le [Règl. de l'Ont. 199/23 : Exemption – Titres réservés](#), qui comprennent notamment le fait d'avoir présenté une demande d'inscription à l'OTRO.



4.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

Le registraire doit administrer la législation afin de protéger les intérêts du public. La présente politique s'applique à toute personne qui utilise un titre réservé ou une désignation réservée, ou qui se présente comme possédant les qualifications pour exercer la profession de thérapeute respiratoire en Ontario sans y être dûment autorisée.

En se fondant sur les renseignements reçus, le registraire examine les facteurs suivants :

- a. Tout risque que la conduite de la personne peut poser pour le public;
- b. La nature de la preuve selon laquelle la personne s'est servi d'un titre réservé ou qu'il s'est présenté comme thérapeute respiratoire alors qu'il n'avait pas l'autorisation pour ce faire;
- c. La question à savoir si la conduite de la personne était intentionnelle;
- d. La durée pendant laquelle la personne s'est servi d'un titre réservé ou qu'il s'est présenté comme thérapeute respiratoire alors qu'il n'avait pas l'autorisation pour ce faire;
- e. L'attitude ou le remords exprimé par la personne; et
- f. Le consentement par la personne à signer un engagement ou une entente avec l'OTRO.

5.0 RESPONSABILITÉS

À la réception d'information suggérant qu'une personne non autorisée utilise un titre réservé ou une désignation réservée, ou se présente comme possédant des qualifications, le registraire est tenu de prendre des mesures comme ce qui suit :

- a. Informer et corriger;
- b. Exiger de la personne qu'elle paie à l'OTRO les frais qu'elle n'a pas payés correspondant à la durée d'utilisation d'un titre désigné;
- c. Envoyer une interdiction et (ou)
- d. Entamer une poursuite en vertu de la LTR ou de la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR).

S'il apprend qu'un candidat à l'inscription a utilisé un titre réservé, une désignation réservée ou s'est présenté comme possédant des qualifications avant son inscription, le registraire peut également prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. Demander au candidat de présenter une lettre d'explication;
- b. Demander au candidat de s'engager à effectuer un programme d'éducation permanente et de correctifs (SCERP) tel que déterminé par le registraire, avant l'inscription;
- c. Exiger du candidat qu'il passe en revue toute législation applicable ou les publications de l'OTRO sur l'inscription, l'utilisation du titre et la conduite professionnelle; et (ou)
- d. Transmettre le candidat au Comité d'inscription.



6.0 AUTORITÉ ET SURVEILLANCE

Le registraire doit prendre en charge l'information portée à son attention dans le cadre du mandat de l'OTRO de protéger le public.

Le personnel de l'OTRO doit suivre les directives du registraire et effectuer les tâches qu'il demande.

7.0 CONSÉQUENCES D'UNE NON-CONFORMITÉ

Personnes non inscrites auprès de l'OTRO (y compris les membres suspendus)

Les personnes qui ont utilisé le titre de manière incorrecte ou qui n'étaient pas inscrites à l'OTRO au moment de la constatation devront cesser d'utiliser le titre de thérapeute respiratoire et d'exercer des activités liées à la thérapie respiratoire. La poursuite d'une telle conduite pourrait entraîner une poursuite en vertu de la LTR et de la LPSR.

Membres inactifs

Un membre inactif qui contrevient aux conditions imposées à son certificat d'inscription², par exemple, en utilisant un titre réservé ou une désignation réservée, pourrait être acheminé au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) de l'OTRO en vertu d'une allégation d'inconduite professionnelle.

Candidats à l'inscription

De plus, si un candidat utilise le titre ou la désignation sans en avoir l'autorisation ou se présente comme thérapeute respiratoire avant d'avoir reçu un certificat d'inscription de l'OTRO, cela peut donner des motifs raisonnables de croire qu'il n'exercera pas la profession de façon décente, intègre et honnête, conformément au *Règlement sur l'inscription*.

Si le registraire a des raisons raisonnables de croire que, en toute probabilité, le candidat n'exercera pas la profession de façon décente, intègre et honnête et conformément à la loi, la demande sera transmise au Comité d'inscription, aux fins d'examen³.

8.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires \(LTR\)](#)
- [Rég. O. 596/94 General - Title](#)
- [Feuillelet d'information Déterminer la capacité du candidat d'exercer la profession](#)
- [Feuillelet d'information Certification d'inscription à titre de membre inactif](#)

² L'une des conditions assorties au certificat d'inscription à titre de membre inactif est que le membre ne doit pas (a) fournir des soins directs aux patients; (b) utiliser le titre réservé ou la désignation réservée; (c) superviser l'exercice de la profession; ou (d) se présenter comme possédant des compétences dans la profession.

³ L'OTRO a publié le feuillelet d'information *Déterminer la capacité du candidat d'exercer la profession* qui décrit les critères sur lesquels le Comité d'inscription peut se baser pour établir la capacité du candidat d'exercer la profession.



9.0 ANNEXES

Annexe A – Titres et désignations

10.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Téléphone : 416 591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1-800-261-0528

Télécopieur : 416 591-7890

Courriel général : questions@crto.on.ca

Annexe A – Titres et désignations

Certificat d'inscription	Titre anglais	Titre français	Désignation
Général	Registered Respiratory Therapist; ou Respiratory Therapist	Thérapeute respiratoire autorisé(e); ou Thérapeute respiratoire	RRT
Diplômé	Graduate Respiratory Therapist	Thérapeute respiratoire diplômé(e)	GRT
Auxiliaire	Practical Respiratory Therapist	Thérapeute respiratoire auxiliaire	PRT
Urgence	Respiratory Therapist (Emergency)	Thérapeute respiratoire (Urgence)	RT(E)